

1er mai 2009

Circulaire du Secrétaire général

Organes centraux de contrôle pour le personnel des missions

Aux fins de l'application de la disposition 104.14 du Règlement du personnel, le Secrétaire général décide de créer au Département de l'appui aux missions des organes centraux de contrôle pour le personnel des missions.

Section 1 Création des organes

- 1.1 Les conseils centraux de contrôle pour le personnel des missions sont créés au Département de l'appui aux missions pour donner des avis sur la recommandation de candidats à inscrire dans les fichiers de recrutement de tous les groupes professionnels aux classes P-5 et D-1 dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, candidats qui pourront par la suite être nommés à des postes spécifiques.
- 1.2 Les comités centraux de contrôle pour le personnel des missions sont créés au Département de l'appui aux missions pour donner des avis sur la recommandation de candidats à inscrire dans les fichiers de recrutement de tous les groupes professionnels de la catégorie des administrateurs, jusqu'à la classe P-4 incluse, et de la catégorie du Service mobile, aux classes SM-6 et SM-7, dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, candidats qui pourront par la suite être nommés à des postes spécifiques.
- 1.3 Les commissions centrales de contrôle pour le personnel des missions sont créées au Département de l'appui aux missions pour donner des avis sur la recommandation de candidats à inscrire dans les fichiers de recrutement de tous les groupes professionnels de la catégorie du Service mobile, jusqu'à la classe SM-5 incluse, dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales administrées par le Département de l'appui aux missions, candidats qui pourront par la suite être nommés à des postes spécifiques.
- 1.4 Tout candidat inscrit dans un fichier de recrutement et recruté par voie de concours selon un processus approuvé par un organe central de contrôle pour le personnel des missions pourra postuler en qualité de candidat interne à tout autre poste à pourvoir au Secrétariat pour lequel il remplit les conditions requises.





Section 2

Composition des conseils centraux de contrôle pour le personnel des missions

- 2.1 Les conseils centraux de contrôle pour le personnel des missions, créés en application du paragraphe 1.1, se composent de fonctionnaires de la classe D-1 ou de rang supérieur et comprennent :
- a) Trois membres choisis par le Secrétaire général ou son représentant pour chaque conseil central de contrôle constitué;
- b) Trois membres choisis par le Syndicat du personnel des missions hors Siège pour chaque conseil central de contrôle constitué;
 - c) Sept suppléants choisis par le Secrétaire général ou son représentant;
- d) Sept suppléants choisis par le Syndicat du personnel des missions hors Siège;
- e) Un membre choisi, parmi eux et conjointement, par les membres choisis par le Secrétaire général et ceux choisis par le Syndicat du personnel des missions hors Siège, afin d'assurer la présidence de chaque Conseil;
- f) En cas de besoin, des membres ou suppléants supplémentaires sont choisis par le Secrétaire général et le Syndicat du personnel des missions hors Siège.

Dans le choix des membres et suppléants, tout est fait pour assurer une représentation équilibrée sur le plan géographique ainsi qu'entre hommes et femmes et entre opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales administrées par le Département de l'appui aux missions.

- 2.2 Un secrétaire choisi par le Département de l'appui aux missions est membre sans droit de vote. Un représentant de la Division du personnel, désigné par le Directeur de la Division, est membre ès qualités, sans droit de vote.
- 2.3 Le Coordonnateur pour les questions relatives à la situation des femmes du Département de l'appui aux missions ou un suppléant participe aux réunions des conseils à titre consultatif.
- 2.4 Le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions demande par écrit au Syndicat du personnel des missions hors Siège de désigner les membres et suppléants au titre des alinéas b) et d) du paragraphe 2.1. Si un choix final n'a pas été opéré dans les deux mois suivant la demande écrite, ou en cas de non-participation collective des membres et suppléants choisis par le personnel, les conseils centraux de contrôle pour le personnel des missions en question peuvent néanmoins être constitués et s'acquitter de leurs fonctions, à condition que quatre membres ou suppléants soient présents.
- 2.5 Les membres et suppléants visés au paragraphe 2.1 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable une fois.

2 09-34787

Section 3

Composition des comités centraux de contrôle pour le personnel des missions

- 3.1 Les comités centraux de contrôle pour le personnel des missions, créés en application du paragraphe 1.2, se composent de fonctionnaires de la classe P-4 ou SM-7 ou de rang supérieur et comprennent :
- a) Trois membres choisis par le Secrétaire général ou son représentant pour chaque comité central de contrôle constitué;
- b) Trois membres choisis par le Syndicat du personnel des missions hors Siège pour chaque comité central de contrôle constitué;
 - c) Sept suppléants choisis par le Secrétaire général ou son représentant;
- d) Sept suppléants choisis par le Syndicat du personnel des missions hors Siège;
- e) Un membre choisi, parmi eux et conjointement, par les membres choisis par le Secrétaire général et ceux choisis par le Syndicat du personnel des missions hors Siège, afin d'assurer la présidence de chaque comité;
- f) En cas de besoin, des membres ou suppléants supplémentaires sont choisis par le Secrétaire général et le Syndicat du personnel des missions hors Siège.

Dans le choix des membres et suppléants, tout est fait pour assurer une représentation équilibrée sur le plan géographique ainsi qu'entre hommes et femmes et entre opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales administrées par le Département de l'appui aux missions.

- 3.2 Un secrétaire choisi par le Département de l'appui aux missions est membre sans droit de vote. Un représentant de la Division du personnel, désigné par le Directeur de la Division, est membre ès qualités, sans droit de vote.
- 3.3 Le Coordonnateur pour les questions relatives à la situation des femmes du Département de l'appui aux missions ou un suppléant participe aux réunions des comités à titre consultatif.
- 3.4 Le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions demande par écrit au Syndicat du personnel des missions hors Siège de désigner les membres et suppléants au titre des alinéas b) et d) du paragraphe 3.1. Si un choix final n'a pas été opéré dans les deux mois suivant la demande écrite, ou en cas de non-participation collective des membres et suppléants choisis par le personnel, les comités centraux de contrôle pour le personnel des missions en question peuvent néanmoins être constitués et s'acquitter de leurs fonctions, à condition que quatre membres ou suppléants soient présents.
- 3.5 Les membres et suppléants visés au paragraphe 3.1 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable une fois.

Section 4

Composition des commissions centrales de contrôle pour le personnel des missions

Les dispositions de la section 3 régissant la composition des comités centraux de contrôle pour le personnel des missions s'appliquent à la composition des

09-34787

commissions centrales de contrôle pour le personnel des missions créées en application du paragraphe 1.3, si ce n'est que ces dernières sont composées d'administrateurs de la classe P-3 ou d'agents du Service mobile de la classe SM-6 ou de rang supérieur.

Section 5

Attributions des organes centraux de contrôle pour le personnel des missions

- 5.1 Tous les organes centraux de contrôle pour le personnel des missions sont régis par le même règlement intérieur.
- 5.2 Les organes centraux de contrôle pour le personnel des missions examinent les dossiers des candidats que le Département de l'appui aux missions propose d'inscrire dans les fichiers de recrutement des groupes professionnels à des classes spécifiques pour occuper des postes dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, fichiers utilisés pour nommer les chefs de mission sur le terrain.
- 5.3 Les organes centraux de contrôle pour le personnel des missions assurent l'intégrité du processus de recrutement et veillent au respect des procédures.

5.4 Pour cela, ils vérifient que :

- a) Toute recommandation de candidats à inscrire dans les fichiers de recrutement est motivée et justifiée par des considérations objectives sur la base des critères d'évaluation préalablement approuvés et énoncés dans l'avis de vacance de poste correspondant;
- b) Les dossiers ne contiennent pas d'éléments montrant l'existence d'une erreur de fait, d'un vice de forme ou de procédure, d'un préjugé ou d'un motif inadmissible qui aurait empêché d'examiner intégralement et équitablement les qualifications et l'expérience exigées des candidats.
- 5.5 Une fois que l'organe central de contrôle pour le personnel des missions a établi que les procédures fixées ont été respectées, il en informe le Directeur de la Division du personnel du Département de l'appui aux missions et lui recommande d'approuver la ou les candidature(s) proposée(s) pour une inscription dans le fichier de recrutement approprié.
- 5.6 Si l'organe central de contrôle pour le personnel des missions se pose des questions ou émet des doutes sur la manière dont ont été appliquées les procédures fixées, il demande les éléments d'information voulus au membre ès qualités qui représente le Département de l'appui aux missions. S'il estime que les questions trouvent une réponse satisfaisante et que les doutes sont dissipés, l'organe central de contrôle procède comme indiqué au paragraphe 5.3.
- 5.7 Si, après avoir obtenu un complément d'information, l'organe central de contrôle pour le personnel des missions estime que les procédures fixées n'ont pas été suivies, il transmet ses conclusions et ses recommandations au fonctionnaire chargé de prendre la décision au nom du Secrétaire général, à savoir :
- a) Le Secrétaire général adjoint à la gestion pour les postes des classes P-5 et D-1;

4 09-34787

b) Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour les postes de toutes les autres classes.

Section 6

Mesures transitoires

En attendant la promulgation d'une instruction administrative sur le système de sélection du personnel pour les postes à pourvoir dans les opérations de maintien de la paix et dans les missions politiques spéciales, les organes centraux de contrôle pour le personnel des missions s'appuient sur les procédures opérationnelles permanentes promulguées par le Département de l'appui aux missions.

Section 7 Dispositions finales

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} mai 2009.

Le Secrétaire général (Signé) **Ban** Ki-moon

09-34787